

**HEC MONTRÉAL**

# **Politique sur la conduite responsable de la recherche**

**Adoptée par le Conseil pédagogique**

**Le 25 avril 2012**

**Mise à jour : 22 mai 2013, 20 mai 2015**



## **Préambule :**

HEC Montréal est garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs. La présente politique énonce les principes, les règles et les procédures en matière de conduite responsable de la recherche. Les chercheurs doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils produisent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables de HEC Montréal et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

La présente politique s'applique tant aux chercheurs qui sont à l'emploi de HEC Montréal qu'aux étudiants qui ont été admis à l'un de ses programmes. L'expression « chercheur » dans la présente politique signifie donc à la fois les chercheurs à l'emploi de HEC Montréal et ses étudiants.

Le *Règlement sur l'intégrité intellectuelle des étudiants* a toutefois préséance sur la présente politique pour ce qui est du traitement des infractions de nature pédagogique liées aux cours suivis par les étudiants ou à la rédaction d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse.

## **1. Mettre de l'avant les meilleures pratiques en recherche**

### **1.1. Meilleures pratiques en matière d'intégrité de la recherche**

1.1.1. Les responsabilités minimales des chercheurs en ce qui a trait à l'intégrité de la recherche sont les suivantes.

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission, lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- e. Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.

- f. Gérer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal.

## **1.2. Demander ou détenir des fonds de recherche**

- 1.2.1. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse, d'une subvention ou de tout autre fonds de recherche doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- 1.2.2. Le candidat atteste, au moment de déposer une demande de financement, qu'il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme subventionnaire ou de tout autre organisme qui finance la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- 1.2.3. Le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

## **1.3. Gestion des fonds de recherche**

- 1.3.1. Les sommes octroyées aux chercheurs doivent servir exclusivement à des fins de recherche. Les chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions, les bourses ou tout autre fonds de recherche conformément aux politiques des organismes subventionnaires, y compris le Guide d'administration financière des trois conseils et les guides des subventions et des bourses des trois conseils, ou aux règles établies par tout autre organisme qui finance la recherche ou à toute autre règle imposée par HEC Montréal. Les chercheurs doivent aussi fournir l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'un fonds de recherche.

## **1.4. Exigences des trois organismes quant au respect de la réglementation**

- 1.4.1. Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :
- la 2<sup>e</sup> édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);
  - les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
  - les politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
  - les licences de recherche requises sur le terrain;
  - les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
  - le Programme des marchandises contrôlées;

- les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- la Loi sur les aliments et drogues.

## **1.5. Sensibilisation et éducation**

1.5.1. L'établissement doit assumer les responsabilités suivantes.

- Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans l'établissement ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques de l'établissement, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- Communiquer sa politique sur l'intégrité de la recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Faire connaître au sein de l'établissement la personne-ressource centrale qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.

## **2. Violation des meilleures pratiques en recherche**

### **2.1. Cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs relativement à l'intégrité de la recherche**

2.1.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière d'intégrité de la recherche :

- Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- Destruction des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

- e. *Republication* : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f. *Fausse paternité* : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- g. *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- h. *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les chercheurs doivent se référer à la Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal à ce sujet.
- i. *Multiple soumission* : La soumission d'un même article de façon simultanée à plus d'une revue scientifique ou à caractère professionnel.

## **2.2. Fausse déclaration dans une demande de financement**

2.2.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière de demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche:

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche, ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds par un organisme subventionnaire, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

## **2.3. Mauvaise gestion des fonds de recherche**

2.3.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière de gestion des fonds de recherche.

- a. Utiliser les fonds de recherche pour d'autres fins que la recherche ou à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou de HEC Montréal;

- b. détourner les fonds de recherche; ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires, dont notamment le Guide d'administration financière des trois conseils et les guides des organismes pour les subventions et les bourses des trois conseils, les politiques financières des Fonds de recherche du Québec ou les règles établies par tout autre organisme qui finance la recherche ou toute autre règle imposée par HEC Montréal.
- c. donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'un fonds de recherche.
- d. Détruire les documents pertinents de façon intempestive.

## **2.4. Violation des exigences quant au respect de la réglementation**

2.4.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des politiques concernant certains types de recherche:

- a. Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche;
- b. Ces exigences peuvent avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées;
- c. ne pas respecter les ententes de confidentialité;
- d. ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre des activités de recherche;
- e. porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- f. porter des accusations fausses ou trompeuses.

## **3. Traitement des allégations de violation**

### **3.1. Réception des allégations de violation**

3.1.1. Toute personne qui connaît une situation qui pourrait constituer une situation de violation en vertu de l'article 2 peut la déclarer au directeur de la recherche. Une telle plainte peut également être déposée par un organisme subventionnaire.

- 3.1.2. La plainte peut viser un ou plusieurs chercheurs.
- 3.1.3. Le directeur de la recherche doit protéger l'anonymat du plaignant qui en fait la demande.
- 3.1.4. Dans le cas où la plainte mettrait en cause le directeur de la recherche, elle est adressée directement au directeur de l'École.
- 3.1.5. Le directeur de la recherche, ou le directeur de l'École en son absence, peut imposer des sanctions immédiates, avant ou pendant la tenue de l'enquête, notamment si la santé ou la sécurité de personnes sont mises en cause, si les fonds des organismes subventionnaires peuvent être dilapidés, si des biens appartenant à l'École risquent d'être endommagés ou si la réputation de l'École est menacée. Le directeur de la recherche, ou le directeur de l'École en son absence, peut également prendre des mesures immédiates afin de protéger la réputation des personnes impliquées.
- 3.1.6. Le directeur de la recherche transfère à la direction du programme de l'étudiant concerné toute plainte relative à une infraction de nature pédagogique alléguée liées aux cours suivis par un étudiant ou à la rédaction d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse.
- 3.1.7. Le directeur de la recherche effectue une enquête initiale pour déterminer si une allégation a un minimum de fondement. Il doit s'adjoindre à cette étape préliminaire, un professeur titulaire qui n'est pas du même département que la personne visée par la plainte ou que la personne plaignante. Il peut rejeter celles qui sont manifestement mal fondées, ou en accepter le dépôt s'il s'agit d'une allégation réfléchie et en confier le traitement à un comité d'investigation tel que prévu à l'article 3.2.1.
- 3.1.8. Si la plainte est rejetée parce qu'elle est manifestement mal fondée, la personne plaignante en est avisée par écrit à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours du dépôt de la plainte. Le directeur de la recherche déploiera les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une allégation manifestement mal fondée.
- 3.1.9. Les allégations anonymes doivent être traitées en suivant les processus décrits dans la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

## **3.2. Processus d'investigation**

- 3.2.1. S'il conclut que l'allégation est réfléchie, le directeur de la recherche convoque un comité d'investigation afin d'assurer le traitement de la plainte.
- 3.2.2. Dans le cas d'une allégation portant sur des activités comportant un lien tangible de financement avec les Fonds de recherche du Québec seulement, le directeur de la recherche peut décider de ne pas convoquer un comité d'investigation si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation). Le directeur de la recherche dispose alors de la plainte en conformité avec la section 3.3 avec les adaptations nécessaires.

- 3.2.3. Le comité d'investigation est nommé par le directeur de l'École, qui en désigne également le président. Ce comité est formé de deux professeurs titulaires de HEC Montréal et d'un membre externe qui n'a aucun lien avec l'École. Dans le cas d'une plainte contre un chercheur financé par les FRQ, un des professeurs titulaires de HEC Montréal doit provenir du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte.
- 3.2.4. Le directeur de la recherche doit s'assurer que les membres du comité ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport au chercheur qui est l'objet de la plainte, ou à la personne plaignante.
- 3.2.5. Le directeur de la recherche dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de la plainte pour convoquer un comité d'investigation. Le comité d'investigation doit par la suite agir avec diligence.
- 3.2.6. La personne visée par la plainte doit être informée par écrit de la teneur de la plainte qui a été faite à son égard. Cette personne doit également être informée de son obligation de se retirer de tout processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire fédéral, tel que prescrit par la *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche*, et de ne pas accepter de participer à un tel processus pendant la durée de l'enquête.
- 3.2.7. Dans le cadre de son mandat, le comité d'investigation peut prendre tous les moyens pour obtenir les renseignements nécessaires à son investigation. Il tient un registre des documents qu'il reçoit.
- 3.2.8. La personne visée par la plainte doit avoir l'opportunité de se faire entendre par le comité d'investigation, tant en personne que par écrit.
- 3.2.9. Le traitement des plaintes se fait dans le respect des principes de confidentialité et de présomption d'innocence. Les personnes procédant à l'examen des plaintes doivent protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de la personne plaignante. Ils doivent signer un engagement de confidentialité à cet effet. Toute la documentation et tous les renseignements fournis au comité sont confidentiels.
- 3.2.10. Le rapport du comité d'investigation doit être déposé auprès du directeur de la recherche dans un délai de soixante (60) jours après la fin de l'investigation. Le rapport doit faire état de la plainte, des éléments de preuve recueillis, des conclusions quant au bien-fondé de la plainte et, au besoin, des recommandations pour éviter qu'une situation semblable se reproduise.

### **3.3. Décisions sur les cas d'inconduite**

- 3.3.1. Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, le directeur de la recherche ferme le dossier et en informe la personne visée par la plainte et la personne plaignante. Le directeur de la recherche doit prendre les moyens appropriés afin de protéger la réputation des personnes en cause, ou, le cas échéant, afin de restaurer leur réputation.
- 3.3.2. Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, le directeur de la recherche communique le rapport du comité d'investigation et la documentation pertinente au directeur des affaires professorales, et lui recommande une sanction appropriée. Lorsque la personne visée par la plainte est un étudiant, il faut, dans la présente section, remplacer lorsque pertinent l'expression « directeur des affaires professorales » par « directeur des affaires académiques ».



3.3.3. Avant d'imposer une sanction, le directeur des affaires professorales, doit tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés. Il doit également donner à la personne visée par la plainte l'opportunité de se faire entendre sur la sanction.

3.3.4. Les principales sanctions qui peuvent être appliquées à un employé de l'École sont : l'avertissement, la suspension de l'accès aux subventions de recherche, la suspension ou le congédiement. Le directeur des affaires professorales, peut également imposer toute autre sanction qu'il jugera appropriée, et il peut, notamment :

- envoyer au chercheur une lettre pour lui indiquer les préoccupations de l'établissement;
- exiger que le chercheur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que le dossier de recherche a été corrigé;
- informer le chercheur que la direction de la recherche n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
- mettre fin aux versements à venir de la subvention, de la bourse ou de tout autre fonds de recherche;  
ou
- demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés.

Toute personne qui est frappée d'une interdiction de demander ou de recevoir une subvention d'un organisme subventionnaire est tenue de se retirer de tout processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire fédéral, tel que prescrit par la *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche* et de ne pas participer à un tel processus pendant la durée de cette sanction.

Les principales sanctions qui peuvent être appliquées à un étudiant de l'École en cas de violation de la présente politique sont : l'avertissement, la suspension de l'accès au financement accordé par HEC Montréal ou tout organisme subventionnaire, l'obligation de refaire la recherche en conformité avec la présente politique, ou l'obligation de refaire la totalité ou une partie d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse, la suspension ou l'expulsion définitive de HEC Montréal, ce qui empêche cet étudiant d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours de HEC Montréal, ou d'obtenir un grade, un diplôme ou un certificat. On peut également appliquer toute autre sanction jugée pertinente.

3.3.5. Dans le cas d'un congédiement, le directeur des affaires professorales pourra consulter au préalable la direction des ressources humaines. Le Conseil d'administration de HEC Montréal doit autoriser toute décision relative au congédiement d'un professeur.

3.3.6. Le chercheur peut aussi faire l'objet de sanctions imposées par l'un ou l'autre des organismes subventionnaires en plus et indépendamment des sanctions imposées par l'École.

- 3.3.7. Un professeur devra inclure tout avis de sanction dans un éventuel dossier de promotion dans la section portant sur la recherche. Le directeur de la recherche pourra ajouter l'avis de sanction dans le dossier d'un candidat à la promotion qui omet de le faire lui-même.
- 3.3.8. Le directeur de la recherche pourra demander que la décision portant sur une demande de promotion soit suspendue jusqu'à ce que le comité d'investigation ait terminé son rapport et que la plainte soit rejetée ou, en cas de sanction, jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré ou jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé.
- 3.3.9. Au terme du processus, le directeur des affaires professorales informe la personne visée par la plainte de la sanction qui lui est imposée. Il peut informer la personne plaignante que le processus d'investigation a été finalisé et de la décision qui a été rendue, sans toutefois être tenu de l'informer de la sanction qui a été imposée.
- 3.3.10. La personne reconnue coupable d'un manquement à la présente politique peut demander la révision de la décision et de la sanction à un Comité d'appel de l'intégrité de la recherche. Le Comité d'appel est formé de trois personnes, qui sont principalement des membres du corps professoral de HEC Montréal, nommées par le directeur de l'École. Le directeur de l'École désigne un des membres de ce comité à titre de président du comité. La demande de révision doit être déposée auprès du directeur de la recherche au plus tard trente (30) jours après la réception de la lettre de sanction.
- 3.3.11. La demande de révision est analysée uniquement sur la base du dossier tel que constitué. Le Comité d'appel de l'intégrité de la recherche présente ses conclusions et ses recommandations au directeur de l'École. Lorsqu'il a reçu les recommandations du Comité d'appel, le directeur de l'École prend la décision qu'il juge appropriée sur la décision qui a été rendue par le comité d'investigation et sur la sanction qui a été imposée. Par la suite, il en informe la personne visée par la plainte. La décision du directeur est finale et sans appel.

#### **4. Informations pour les organismes subventionnaires fédéraux**

- 4.1. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la direction de la recherche doit immédiatement informer l'organisme subventionnaire ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (« SCRR ») des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques. Le SCRR est un organisme fédéral qui, entre autres, fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond au Groupe sur la conduite responsable de la recherche (GCRR) et aux trois organismes fédéraux de la recherche canadiens en ce qui a trait au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.
- 4.2. Lorsque le SCRR a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé conformément à la section précédente, la direction de la recherche doit lui rédiger une lettre indiquant si elle compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'investigation, les exigences en matière de rapport énoncées à la section suivante s'appliquent.
- 4.3. La direction de la recherche doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque enquête qu'elle réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables,

notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
- la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
- les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par celui-ci.

4.4. Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de la direction de la recherche :

- l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
- les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.

4.5. Les lettres d'enquête et le rapport de l'investigation doivent être remis au SCRR dans les deux mois et les sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

4.6. L'établissement et le chercheur ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

4.7. Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.

## **5. Informations pour les Fonds de recherche du Québec**

5.1. Lorsqu'une allégation de violation à l'article 2 de la présente politique porte sur des activités comportant un lien tangible de financement avec les Fonds de recherche du Québec (« FRQ »), la direction de la recherche a l'obligation, à certaines étapes du processus, d'en informer les FRQ.

5.2. La direction de la recherche doit informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire. Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée aux FRQ malgré ce qui est mentionné plus haut.

5.3. La direction de la recherche doit transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la recevabilité d'une allégation dans les deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation. Cette lettre doit comprendre les éléments suivants :

- a) le numéro d'identification unique du dossier concerné;
- b) la nature de l'allégation;
- c) la date de réception de la plainte;
- d) le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, CÉR, etc.);
- e) la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
- f) la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
- g) la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
- h) Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure.

5.4. Lorsqu'un examen de la plainte est complété et que le comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, la direction de la recherche doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier;
- b) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- c) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- d) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

5.5. Lorsqu'un examen de la plainte est complété et que le comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. La direction de la recherche transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ. Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (8.1.a) ;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- e) les interventions demandées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g) les commentaires du plaignant;

- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur:
- les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
  - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
  - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
  - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
  - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- j) les recommandations (ou une décision finale, selon la politique de l'établissement) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

5.6. Si le directeur de la recherche a décidé de ne pas convoquer de comité d'investigation en vertu de l'article 3.2.2, la direction de la recherche doit informer les FRQ de la manière indiquée à la section 5.5 avec les adaptations nécessaires.